

TGI PARIS 3 DECEMBRE 1993  
ADOLPHE, SOLEILHAVOUP, PARADAS-MORENO  
c. UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE  
Brevet n. 89-02 517  
PIBD 1994.562.III.141

DOSSIERS BREVETS 1994.I.4

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION	. DE SALARIE :	UNIVERSITAIRE	***
	. DE NON SALARIE		**

## I - LES FAITS

- : J.P.ADOLPHE, J.F.LOUBIERE, F.SOLEILHAVOUP, J.PARADAS travaillent, à des titres divers, au sein de l'Université Pierre et Marie Curie (UPMC) :
  - J.P.ADLOPHE : comme Maître de conférences, enseignant-chercheur,
  - J.PARADAS-MORENO : comme secrétaire, sans mission inventive,
  - F.SOLEILHAVOUP et J.F.LOUBIERE : sans emploi salarié.
  
- : Ils inventent un "*procédé de traitement biologique d'une surface artificielle*" et admettent conventionnellement le dépôt du brevet par l'UPMC moyennant différents engagements de l'UPMC à leur profit.
  
- 17 mars 1989 : L'UPMC dépose le brevet n.89-03.517.
  
- : Une société anonyme est constituée pour exploiter le brevet (Sté CALCITE); les actions sont détenues par trois des quatre inventeurs et l'épouse du quatrième; J.F.LOUBIERE est administrateur-responsable général.
  
- 13 décembre 1989 : Entre l'UPMC et CALCITE un contrat d'un an est conclu qui a "*pour objet de concéder une option exclusive (de licence de brevet) à CALCITE, d'établir une collaboration pendant la durée de l'option entre le LABORATOIRE (défini comme étant le laboratoire de géomicrobiologie du département géodynamique des milieux continentaux UER des Sciences de la terre-laboratoire dirigé par Jean-Pierre ADOLPHE maître de conférence à l'UPMC - Paris VI) et CALCITE, de définir les droits et obligations des parties pendant la collaboration puis sur les résultats obtenus après exercice du droit d'option*".
  
- 11 décembre 1990 : Le contrat "*d'option*" est prolongé par avenant jusqu'au 30 juin 1991.
  
- : Un différend s'établit entre les quatre inventeurs.
  
- 12 août 1991 : L'UPMC informe trois des quatre inventeurs (Adolphe, Paradass, Soleilhavoup) qu'elle négociait avec la CALCITE une licence exclusive pour trois ans.
  
- 16 août 1991 : Protestation de J.P.ADOLPHE.

- 4 septembre 1991 : UPMC et CALCITE concluent un contrat par lequel "elle lui a cédé la "licence exclusive pour tous pays concernant les brevets du contrat et le savoir faire du contrat", la cession desdits brevets devant intervenir, sous certaines conditions, à l'issue d'une période de trois ans".
- 31 octobre 1991 : Protestations de J.P.ADOLPHE, J.PARADAS-MORENO et F.SOLEILHAVOUP.
- 11, 12 et 13 mars 1991: Trois des quatre inventeurs (ADOLPHE, PARADAS-MORENO, SOLEILHAVOUP) assignent UPMC en revendication de la titularité du brevet.
- : UPMC conclut en affirmant - le caractère d'invention de mission de la part de ADOLPH  
 - la validité de la convention  
 - la validité et l'application du contrat convenu par l'UPMC et MM.PARADAS-MORENO et SOLEILHAVOUP.
- : L'UPMC conclut au débouté des demandeurs au motif que l'invention résulte directement de la mission inventive des coauteurs et lui appartient et, subsidiairement, que le contrat autorisant l'UPMC a déposé le brevet est valablement causé; CALCITE et J.Loubière s'associent à cette prétention.
- 3 décembre 1993 : TGI Paris rejette les demandes de . ADOLPHE  
 . PARADAS-MORENO  
 . SOLEILHAVOUP

**II - LE DROIT**

**PREMIER PROBLEME (Revendication de ADOLPHE)**

**A - LE PROBLEME**

*1°) Prétentions des parties*

a) Le demandeur (J.P.ADOLPHE)

prétend que l'invention ne participe pas d'une mission inventive relevant de ses fonctions au sein de l'UPMC.

b) Le défendeur (UPMC)

prétend que l'invention de J.P.ADOLPHE participe d'une mission inventive relevant de ses fonctions au sein de l'UPMC.

## 2°) *Énoncé du problème*

L'invention de J.P.ADOLPHE participe-t-elle d'une mission inventive relevant de ses fonctions au sein de l'UPMC ?

## B - LA SOLUTION

### 1°) *Énoncé de la solution*

- "Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret n.84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur "les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 26 janvier 1984 ... Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation des résultats.

Qu'il est ainsi établi que Jean Pierre Adolphe exerçant ses fonctions auprès de l'UPMC a une tâche comportant une mission inventive".

- "Qu'il est mentionné dans la description du brevet (p.3 lignes 12 à 18) que la présence et les relations des microorganismes minéralisateurs avec les dépôts carbonatés ont déjà été décrits par Jean-Pierre Adolphe notamment dans sa thèse intitulée "Observations et Expérimentations Géomicrobiologiques et Physicochimique des Concrétionnements Carbonatés Continentaux Actuelles et Fossiles" (thèse de Doctorat d'État es Sciences n.81 39, mémoires des sciences de la terre, Université Paris VI); Que ceci suffit à établir que l'invention brevetée est étroitement liée à la carrière universitaire de Jean-Pierre Adolphe et qu'il existe une permanence dans les recherches de celui-ci".

- "Que ceci n'enlève rien au fait que si l'association G.E.R.M.E. a été utilisée comme moyen de gestion financière par l'Université, celle-ci a assumé l'infrastructure du laboratoire de géomicrobiologie installé dans ses locaux et dirigé par un de ses fonctionnaires rémunérés à cette fin".

- "Que le droit au brevet du chef de Jean-Pierre Adolphe appartenait à l'Université;

Que Jean-Pierre Adolphe sera débouté de l'intégralité de ses demandes".

### 2°) *Commentaire de la solution*

L'intérêt majeur de la décision tient à la soumission des inventions d'universitaires - et assimilés - au droit commun des inventions de salarié... qui n'allait pas de soi :

- "Les inventions d'universitaires rentrent dans ce cadre" (JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.1 : *L'obtention des brevets*, Coll.Ceipi n.XXX, Litec 1984, n.492, p.507).

- "Cette rédaction de l'article 2 du décret du 4 août 1980 permet de régler la situation des inventions mises au point par les professeurs d'université. En effet, ceux-ci sont des fonctionnaires de l'État et exercent leurs fonctions au sein d'établissements publics auxquels le législateur a voulu conférer une

certaine autonomie. Leur "employeur" au sens strict est l'Etat. Mais ce n'est pas la même personne morale qui bénéficie de leurs prestations et plus particulièrement de leurs découvertes. L'article 2 prévoit ainsi de déterminer la personne publique bénéficiaire des inventions des professeurs d'université : il s'agit de l'établissement au sein duquel ils effectuent ces inventions" (C.Biaizeu-Nazard, Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en Droit français, Bibl.de droit public n.159, LGDJ 1991, p.70).

- "Chacun sait qu'un usage ancien et constant laisse à l'Universitaire la libre disposition de ses résultats de recherche (sauf bien sûr s'il ne les a pas engagés contractuellement comme par exemple dans les contrats d'association du CNRS).

Le problème se pose de savoir si la nouvelle loi va modifier cette situation. En effet, la loi d'orientation de 1968 donne explicitement à l'Université une mission de recherche. Dès lors, il est permis de se demander si les universitaires qui exercent effectivement une fonction de recherche dans les laboratoires de l'Université ne vont pas devoir céder leurs inventions à l'Université en application de l'alinéa 1 de l'article 1 ter de la loi sur les brevets. Observons de surcroît qu'ils ne peuvent se prévaloir de mesures réglementaires plus favorables puisqu'il n'y en a pas.

Cette situation provoque quelques remous parmi les intéressés. Nous pensons que l'interprétation des textes permet d'avancer la réflexion.

Observons, en premier lieu, qu'il serait paradoxal que la nouvelle loi conçue dans un esprit libéral ait pour effet de limiter la liberté actuelle des inventeurs universitaires, quel que soit par ailleurs le jugement que l'on puisse porter sur la situation actuelle.

En deuxième lieu, nous constatons que la loi d'orientation de 1968 est une amorce d'un statut de la recherche universitaire que le projet de statut général des personnels universitaires en cours d'élaboration complètera sans doute.

Après avoir donné pour mission aux Universités "le développement de la recherche" (art.1), la loi indique au même article que "à l'égard des enseignants et des chercheurs, les Universités doivent assurer les moyens d'exercer leurs activités d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle". L'article 34 de la loi assure encore une "pleine indépendance" aux enseignants et chercheurs dans leurs activités de recherche.

Mais surtout l'article 46 de la loi paraît établir une distinction entre différents aspects de la recherche menée par des universitaires; on lit en effet sous cet article : "les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée, effectuée dans les universités et dans les autres établissements de l'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances".

En un mot, ce statut protecteur, réservé par la loi de 1978 et son décret d'application vaudrait pour une partie seulement des inventions. Celles réalisées dans le cadre de cette activité générale de recherche inhérente à l'activité universitaire, mais exercée en toute indépendance, appartiendraient au seul chercheur (art.1 ter-2° de la loi de 1978); celles "orientées, finalisées", c'est-à-dire réalisées dans le cadre d'une "mission

*inventive" sur des "recherches explicitement confiées" à un universitaire seraient normalement la propriété de son employeur, sauf à déterminer si celui-ci est l'Université ou l'Etat (art.1 ter-1 de la loi de 1978).*

*Encore une fois, dans sa rédaction actuelle, le projet de décret n'est pas incompatible avec cette analyse. Mais les choses seraient certainement beaucoup plus claires si le texte mentionnait expressément le cas des universitaires pour faire apparaître le principe d'une distinction entre recherche "orientée" et recherche "indépendante", pour reprendre les expressions de la loi d'orientation" (J.C.Combalieu,Comm.1979, p.35)..*

1. Le statut universitaire d'enseignant chercheur emporte mission inventive.

2. Le brevet découle directement des recherches opérées par J.P.Adolphe dans ses activités universitaires et spécialement sa thèse.

3. Le fait que l'UPMC ait utilisé une association L.1901 pour assurer la gestion financière du brevet est indifférent dans la mesure où l'invention brevetée a effectivement été créée par un agent de l'Université avec les moyens de celle-ci.

Cette décision est, à notre connaissance, la première décision rendue sur les inventions d'universitaires. Elle confirme leur appartenance au droit commun.

Le recours de l'Université à une structure associative comme "*moyen de gestion financière*" ne modifie pas la relation de l'Université et de l'universitaire pour la dévolution du droit aux brevets sur les inventions faites par le second dans le cadre de sa mission inventive professionnelle.

#### DEUXIEME PROBLEME (Revendication de PARADAS-MORENO et de SOLEILHAVOUP)

- Le jugement reconnaît justement, tout d'abord :

*"Attendu que François Soleilhavoup et Jean-François Loubière n'ont exercé aucun emploi salarié au sein de l'Université;*

*Que Jean Paradas qui ne s'est vu confier par celle-ci aucune étude ou recherche déterminée a été engagé par l'UPMC, en 1987 et 1988, en qualité de secrétaire;*

*Que de telles attributions ne correspondent pas à des tâches comportant une mission inventive;*

*Que dès lors le droit au brevet du chef de Messieurs Soleilhavoup, Loubière et Paradas ne pouvait appartenir à l'UPMC qu'à la suite d'une cession ou d'un abandon desdits droits".*

- Mais il rappelle, ensuite :

*"Que José Paradas et François Soleilhavoup reconnaissent avoir délibérément accepté que l'UPMC dépose la demande de brevet et ce, à leurs dires, en échange d'engagements qui n'ont pas été tenus; qu'ils soutiennent que l'abandon de leurs droits est dès lors dépourvu de cause;*

*Mais attendu qu'il est acquis que l'invention a été réalisée dans le cadre du laboratoire de Jean-Pierre Adolphe dont il a été vu qu'il n'avait aucun droit au brevet;*

*Que François Soleilhavoup et José Paradas ne sauraient dans ce contexte valablement soutenir que l'abandon de leurs droits a été motivée par la garantie, postérieurement donnée, d'une collaboration entre le laboratoire de géomicrobiologie placé sous la responsabilité de Jean-Pierre Adolphe et la Société Calcite;*

*Que cette collaboration a été prévue neuf mois après le dépôt de la demande de brevet par le contrat du 13 décembre 1989 qui réaffirmait, par ailleurs, l'appartenance à l'UPMC des droits de propriété industrielle sur les travaux et résultats issus de ladite collaboration;*

*Que François Soleilhavoup et José Paradas -Moreno seront dès lors déboutés de l'intégralité de leur demande".*

La participation de MM.PARADAS-MORENO et SOLEILHAVOUP ne relevait pas de la règlement d'exception des inventions de salariés mais des règles de droit commun validant les accords de droit au brevet précédant le dépôt de la demande. Cet accord étant validé est d'autant plus aisément appliqué par le Tribunal que les parties en demandent - à tort - l'annulation et point la résolution comme cela aurait û être requis en cas d'inexécution des obligations de l'UPMC.

B

NOTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 3 DECEMBRE 1993

N° du Rôle Général

8 589/92 /

Assignation du

11-12-13 MARS 92

DEBOUTE  
PAIEMENT

N° 3

DEMANDEUR S

Monsieur Jean-Pierre ADOLPHE  
80 rue Truffaut  
75017 PARIS

Monsieur François SOLEILHAVOUP  
2 rue de Rennes  
93800 EPINAY S/SEINE

Monsieur José PARADAS-MORENO  
12 avenue de Verdun  
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

représentés par :

Me G. JAMET, Avocat - E. 479

et assistés de :

Me P. VERON, Avocat plaidant E. 541

DEFENDEURS

UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE  
PARIS IV  
4 place Jussieu  
75005 PARIS

3 grosse délivrée le 30/1 94  
à Mc Jamet  
expédition le  
à  
6 copie le 30/1 94

page première

1 P MB



représentée par :

Me Y. TOURAILLE, Avocat - B. 354

et assistée de :

Me Ph. COMBEAU, Avocat plaidant

Monsieur Jean-François LOUBIERE  
43 rue Jules Guesde  
92300 LEVALLOIS-PERRET

SOCIETE CALCITE - SA  
Château du Droizy  
02210 OULCHY LE CHATEAU

représentés par :

Me Laurent VIDEAU, Avocat - B. 252

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE  
26 bis rue de Léningrad  
75800 PARIS CEDEX 08

NON COMPARANTE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Lydie DISSLER, Vice-Président  
Odile BLUM, Juge  
Marie B. TARDO DINO, Juge

GREFFIER

Monique BRINGARD

DEBATS à l'audience du 28 octobre 1993  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
réputé contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\*

\*

MB / B

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 3 SUITE

L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS VI), ci-après, UPMC, est titulaire du brevet français n° 8903517 intitulé "Procédé de traitement biologique d'une surface artificielle" qu'elle a déposé le 17 mars 1989 avec mention du nom des quatre inventeurs : Jean-Pierre ADOLPHE, Jean-François LOUBIERE, José PARADAS et François SOLEILHAVOUP.

La Société CALCITE a été constituée en 1990 pour la promotion de l'invention et l'exploitation du brevet.

Le capital de cette Société anonyme fixé à 250 000 F, a été divisé en 2 500 actions dont 500 à Jean-François LOUBIERE désigné par ailleurs administrateur et directeur général de la Société, 496 à Madame ADOLPHE, 2 à José PARADAS et 2 à François SOLEILHAVOUP.

Le 13 décembre 1989, l'UPMC et la Société CALCITE, à l'époque en formation, ont conclu un contrat d'un an ayant "pour objet de concéder une option exclusive (de licence de brevet) à CALCITE, d'établir une collaboration pendant la durée de l'option entre le LABORATOIRE (défini comme étant le laboratoire de géomicrobiologie du département géodynamique des milieux continentaux UER des Sciences de la terre-laboratoire dirigé par Jean-Pierre ADOLPHE maître de conférence à l'UPMC - PARIS VI) et CALCITE, de définir les droits et obligations des parties pendant la collaboration puis sur les résultats obtenus après exercice du droit d'option.

Ce contrat a été signé par Jean-Pierre ADOLPHE en qualité de responsable scientifique.

Par avenant du 11 décembre 1990, portant la signature de Jean-Pierre ADOLPHE, l'UPMC a prolongé "l'option sur licence" au bénéfice de la Société CALCITE jusqu'au 30 juin 1991.

Par lettres du 12 août 1991, L'UPMC a informé Jean-Pierre ADOLPHE, José PARADAS et François SOLEILHAVOUP qu'elle négociait avec la Société CALCITE une licence

MINUTE

exclusive pour trois ans du brevet 8903517 et de ses "extensions", la Société CALCITE devant être en mesure d'assurer la vente de la méthode et des produits "à l'issue de cette période probatoire" et pendant l'exclusivité dans le cas contraire.

Les inventeurs étaient avisés de la possibilité qui leur était offerte d'utiliser le procédé au titre de leurs recherches en laboratoire ; il leur était également demandé "un RIB pour le versement des redevances induites par l'accession de licence".

Jean-Pierre ADOLPHE a protesté par courrier du 16 août 1991 en se référant à sa précédente lettre du 8 février 1991 dans laquelle il se plaignait d'avoir été délibérément écarté par la Société CALCITE des applications de son invention.

Sans souci de ces protestations, l'UPMC a conclu, le 4 septembre 1991, avec la Société CALCITE, un contrat par lequel elle lui a cédé la "licence exclusive pour tous pays concernant les brevets/contrat", la cession desdits brevets devant intervenir, sous certaines conditions, à l'issue d'une période de trois ans.

*1/ du contrat et le savoir faire du*

*MB / S*

José PARADAS et François SOLEILHAVOUP ont contesté, par lettres du 31 Octobre 1991, la décision de l'UPCM prise "sans aucune concertation avec les inventeurs".

C'est dans ces circonstances que faisant valoir qu'ils avaient réalisé l'invention brevetée dans le cadre d'un groupe de travail totalement indépendant de l'UNIVERSITE et invoquant tant le dépôt en 1988 d'une enveloppe SOLEAU et les dispositions de l'article 31 de la loi du 2 janvier 1968 que l'article 2 de la même loi, Jean-Pierre ADOLPHE, José PARADAS-MORENO et François SOLEILHAVOUP ont assigné par actes des 11, 12 et 13 mars 1991, l'UPMC, la Société CALCITE, Jean-François LOUBIERE et l'INPI en priant le Tribunal de constater :

- que les trois requérants figurent parmi les auteurs de l'invention ayant donné lieu au brevet n° 8903517 déposé le 17 mars 1989 à l'INPI au nom de l'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS VI),

*MB / S*

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 3 SUITE

- que l'inscription dudit brevet au nom de l'UNIVERSITE se situait dans le cadre d'accords destinés à sauvegarder les intérêts des inventeurs requérants,

- que leurs intérêts n'ont pas été sauvegardés.

Ils ont demandé en conséquence au Tribunal de juger que l'abandon de leurs droits sur l'invention au profit de l'UNIVERSITE est dépourvu de cause et de prononcer la résolution, pour défaut de cause, de l'accord donné pour le dépôt du brevet au seul nom de l'UNIVERSITE .

Ils ont sollicité de l'INPI qu'elle procède au changement de propriétaire du brevet et de ses extensions et à l'inscription du nom des 4 inventeurs aux lieu et place de l'UNIVERSITE.

Ils ont demandé la condamnation conjointe et solidaire de l'UPMC, de la Société CALCITE et, de Jean-François LOUBIERE à leur payer 30 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'UPMC a conclu au débouté des demandeurs au motif que l'invention dont Jean-Pierre ADOLPHE est co-auteur résulte directement de la mission inventive qu'entraîne la fonction de maître assistant de celui-ci et plus précisément des thèmes de recherches principaux sur lesquels travaille le laboratoire dont il est membre ; que l'invention a été réalisée dans le cadre des recherches qu'elle a organisées dans le laboratoire qu'elle a financé; qu'elle est bien propriétaire du brevet.

Elle a indiqué subsidiairement que les demandeurs ont été parfaitement tenus informés de l'évolution des relations avec la Société CALCITE ; que la conclusion du contrat du 4 septembre 1991 est la conséquence directe de l'avenant du 18 décembre 1990 ratifié par Monsieur ADOLPHE ; que les demandeurs ne démontrent pas en quoi elle aurait failli aux obligations résultant pour elle du cinquième

contrat du 13 décembre 1989 ; enfin, qu'elle n'est pas concernée par les dissensions ayant pu naître entre les inventeurs et qu'elle avait seule qualité en tant que titulaire du brevet à en concéder l'exploitation.

Elle a réclamé 40 000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société CALCITE et Jean-François LOUBIERE ont exposé que l'attribution du brevet litigieux à l'UNIVERSITE ne dépendait pas du consentement des inventeurs mais résultait de la loi ; qu'en toute hypothèse l'abandon de l'invention à l'UNIVERSITE n'était pas dépourvue de cause. Ils ont fait observer que si les demandeurs font grief à l'UNIVERSITE d'avoir permis à la Société CALCITE de lever l'option alors qu'à leurs yeux elle n'avait pas satisfait aux obligations du contrat d'option, cette divergence d'appréciation n'a aucune incidence sur les droits définitivement acquis par l'UNIVERSITE et les demandeurs demeurent libres d'attaquer la décision du Président de l'UNIVERSITE par la voie d'un recours pour excès de pouvoir.

Reconventionnellement, la Société CALCITE a réclamé le paiement de la somme de 1 500 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite des agissements des demandeurs qui ont dissuadé différents industriels de contracter avec elle.

Elle a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de demander à l'UPMC la réparation de son préjudice dès lors que la demande principale serait accueillie.

Jean-Pierre ADOLPHE, José PARADAS-MORENO et François SOLEILHAVOUP ont répliqué qu'ils rapportaient la preuve, par les attestations qu'ils produisent, que l'invention en cause a été faite en dehors de toute mission inventive explicite ou implicite confiée par l'UNIVERSITE à Monsieur ADOLPHE et à l'exclusion de tous moyens matériels et financiers fournis par l'UPMC;

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3è CHAMBRE  
2è SECTION

N° 3 SUITE

Ajoutant à leurs prétentions initiales qu'ils ont maintenues, ils ont demandé la condamnation de l'UPAC, de la Société CALCITE et de Jean-François LOUBIERE à leur payer une indemnité de 1 500 000 F en réparation du préjudice qu'ils leur auraient causé et qu'ils leur causeraient en les dépouillant de la maîtrise scientifique de leur invention ainsi que des profits liés à sa mise en oeuvre industrielle et commerciale sans contrepartie aucune.

Ils ont conclu au rejet des demandes adverses.

L'UPMC a réfuté cette argumentation et a rappelé que le dépôt du brevet litigieux au nom de l'UNIVERSITE n'est que la conséquence de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle a précisé que Monsieur ADOLPHE avait présenté dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal administratif une copie tronquée de l'avenant du 11 décembre 1991 ne comportant pas sa signature.

Jean-Pierre ADOLPHE, François SOLEILHAVOUP et José PARADAS-MORENO ont réaffirmé que Jean-Pierre ADOLPHE n'a reçu ni accepté aucune mission inventive explicite de la part de l'UNIVERSITE ; que MM. PARADAS, SOLEILHAVOUP et LOUBIERE n'ont jamais appartenu au Laboratoire de géomicrobiologie ; qu'ils ont tous les quatre travaillé dans le cadre associatif du G.E.R.M.E. ; qu'ils ont travaillé à leurs seuls frais en dehors de tout financement fourni par l'UNIVERSITE.

Jean-Pierre ADOLPHE a contesté l'affirmation de l'UPMC relative au prétendu "faux document".

L'UPAC puis les demandeurs principaux ont développé une nouvelle fois leur thèse respective en demandant le bénéfice de leurs précédentes écritures.

1/15 MB

RAISONNÉ

L'INPI, régulièrement assignée  
à personne morale, n'a pas constitué avocat.

Le présent jugement susceptible  
d'appel sera dès lors réputé contradictoire.

\*

\* \*

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'à titre préliminaire il y a lieu de relever que les demandeurs invoquent dans leur assignation les dispositions de l'article L 613-7 du Code de la Propriété Intellectuelle (anciennement article 31 de la loi du 13 juillet 1978) aux termes desquelles toute personne qui de bonne foi à la date de dépôt du brevet était sur le territoire national en possession de l'invention objet du brevet a le droit à titre personnel d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet;

Qu'ils ne tirent cependant de ce texte, à le supposer applicable, aucune conséquence juridique dans le cadre du présent litige ;

Attendu que les demandeurs soutiennent avoir été indûment dépossédés d'une invention qui leur appartenait et n'avoir consenti à l'abandon de leurs droits au titre industriel qu'en contrepartie d'engagements qui n'auraient pas été tenus.

Qu'ils visent les dispositions de l'article L 611-8 du Code de la Propriété Intellectuelle (article 2 de la loi du 13 juillet 1978) selon lesquelles si un titre de propriété industriel a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré ;

M3 1A

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 3 SUITE

Attendu qu'il convient en premier lieu de statuer sur le droit des parties au brevet.

SUR LA PROPRIETE DE L'INVENTION

Attendu qu'il est acquis que l'invention brevetée par l'UPMC a été faite par Jean-Pierre ADOLPHE, Jean-François LOUBIERE, François SOLEILHAVOUP et José PARADAS-MORENO ;

Attendu que si le droit au brevet appartient en principe à l'inventeur ou à ses ayants droits, l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle pose une exception en matière d'invention de salariés ;

Qu'il dispose, notamment, que les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives soit d'études et de recherches qui leur sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur ;

Que l'article 2 du ~~brevet~~ n° 80-645 du 4 août 1980 relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics indique par ailleurs que les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la puissance publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches.

Attendu que François SOLEILHAVOUP et Jean-François LOUBIERE n'ont exercé aucun emploi salarié au sein de l'UNIVERSITE ;

Que Jean PARADAS qui ne s'est vu confier par celle-ci aucune étude ou recherche déterminée a été engagé par l'UPMC, en 1987 et 1988, en qualité de secrétaire ;

*-décret*  
*MB* *AS*

*AS* *MB*



Que de telles attributions ne correspondent pas à des tâches comportant une mission inventive ;

Que dès lors le droit au brevet du chef de Messieurs SOLEILHAVOUP, LOUBIERE et PARADAS ne pouvait appartenir à l'UPMC qu'à la suite d'une cession ou d'un abandon desdits droits ;

Attendu que Jean-Pierre ADOLPHE a été nommé maître de conférence à l'UPMC par arrêté du 2 mai 1985 ;

Qu'il se qualifie lui-même d'enseignant et de chercheur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur "les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 26 janvier 1984... Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation des résultats" ;

Qu'il est ainsi établi que Jean-Pierre ADOLPHE exerçant ses fonctions auprès de l'UPMC a une tâche comportant une mission inventive ;

Attendu qu'à la lecture du texte de la demande de brevet, il apparaît que l'invention en cause a pour objet "un procédé de traitement microbiologique des surfaces artificielles notamment d'origine minérales telles que les façades d'immeuble, les monuments ou des parois portant des signes rupestres pour les rendre plus résistantes aux attaques du temps" ;

Qu'il est mentionné dans la description du brevet (page 3 lignes 12 à 18) que la présence et les relations des microorganismes minéralisateurs avec les dépôts carbonatés ont déjà été décrits par Jean-Pierre ADOLPHE notamment dans sa thèse intitulée "Observations et Expérimentations Géomicrobiologiques et Physiochimique des Concrétionnements Carbonatés Continentaux Actuelles et Fossiles" (thèse de

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3è CHAMBRE  
2è SECTION

N° 3 SUITE

Doctorat d'Etat es Sciences n° 81-34,  
mémoires des sciences de la terre, Univer-  
sité PARIS VI) ;

Que ceci suffit à établir que l'in-  
vention brevetée est étroitement liée à la  
carrière universitaire de Jean-Pierre  
ADOLPHE et qu'il existe une permanence dans  
les recherches de celui-ci ;

Attendu que Jean-Pierre ADOLPHE  
exerce ses fonctions au sein du département  
de géodynamique des milieux continentaux  
dont le responsable est le Professeur  
Pierre ROGNON ;

Qu'il est en mesure de jouir en  
sa qualité d'enseignant-chercheur et con-  
formément aux dispositions de l'article 57  
de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 "d'une  
plèine indépendance et d'une entière liber-  
té d'expression dans l'exercice de (ses)  
fonctions d'enseignant et de (ses) activités  
de recherches sous les réserves que leur  
imposent, conformément aux traditions uni-  
versitaires et aux dispositions de la ...  
loi les principes de tolérance et d'objec-  
tivité" ;

Attendu que jusqu'à la présente pro-  
cédure, Jean-Pierre ADOLPHE s'est toujours  
présenté sur le plan professionnel, ainsi  
qu'en atteste le papier à entête qu'il uti-  
lise, comme responsable du laboratoire de  
géomicrobiologie appliquée faisant partie  
du "groupe d'étude et de recherche sur les  
milieux externes G.E.R.M.E." faisant lui-  
même partie du département des milieux  
continentaux UER des sciences de la terre,  
le tout au sein de l'"UNIVERSITE P. et M.  
CURIE" "4 Place Jussieu 75230 PARIS CEDEX  
05 FRANCS - Tél. (1) 44 27 50 24 secréta-  
riat : 44 27 50 44";

Que jamais avant le présent litige  
le "groupe d'étude et de recherche sur les  
milieux extrêmes (G.E.R.M.E.)" n'a été  
cité en référence des recherches effectuées  
par Jean-Pierre ADOLPHE sans la mention  
du Laboratoire de géomicrobiologie appliquée  
de l'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE PARIS  
VI ;

RAIQUITE

Qu'à la lecture des pièces émanant de Jean-Pierre ADOLPHE, antérieures à la présente procédure, il ne fait aucun doute pour les tiers que le "groupe d'étude et de recherche sur les milieux extrêmes G.E.R.M.E." est un groupe d'étude et de recherche de l'UNIVERSITE au sein duquel Jean-Pierre ADOLPHE, responsable du laboratoire de géomicrobiologie appliquée de l'UPMC, effectue ses recherches;

*/de montrent*  
*MB / D*

Attendu que les demandeurs ~~deman-~~  
~~dant~~/ que le groupe d'études et de recherches sur les milieux extrêmes G.E.R.M.E. est par ailleurs une association loi de 1901 ayant Monsieur DRUET pour Président et le domicile de celui-ci, à CAEN, pour siège ;

Attendu qu'il apparaît au vu d'un procès-verbal du "Conseil de UFR 28" en date du 21 mai 1991 que, pour pallier les lourdeurs administratives, l'Université a l'habitude d'utiliser la structure "d'associations type 1901" ;

Que l'UNIVERSITE en gère les contrats en en imputant les recettes éventuelles de 8 % pour frais de gestion ;

Qu'il est démontré par la production d'une facture SEM en date du 25 mars 1988 et les extraits du livre journal des crédits disponibles par "Monsieur ADOLPHE, géomicrobiologie G.E.R.M.E. activités diverses ressources propres" que l'UPMC a utilisé la structure de l'association G.E.R.M.E. pour la facturation de sommes destinées au laboratoire de géomicrobiologie de Monsieur ADOLPHE ;

Que ceci n'enlève rien au fait que si l'Association G.E.R.M.E. a été utilisée comme moyen de gestion financière par l'UNIVERSITE, celle-ci a assumé l'infrastructure du laboratoire de géomicrobiologie installé dans ses locaux et dirigé par un de ses fonctionnaires rémunérés à cette fin. Que les termes de la lettre en date du 7 décembre 1992 du Professeur ROGNON qui déclare confirmer à Jean-Pierre ADOLPHE que "ces recherches qui t'ont permis de déposer un brevet international et qui ont été reconnues par l'attribution du prix PHILIP MORRIS ont été menées dans le cadre d'une activité associative en dehors de ton thème de

*15 MB*

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 3 SUITE

recherches dans l'équipe CNRS et en dehors de tes heures de travail " ne permettent pas d'établir la réalité de la thèse développée par les demandeurs ;

Qu'outre les inexactitudes avérées qu'elle contient (dépôt d'un brevet international par Monsieur ADOLPHE) cette lettre postérieure aux faits litigieux n'est pas suffisante à elle seule pour démontrer que Jean-Pierre ADOLPHE qui s'est toujours prévalu de l'appartenance de son laboratoire à l'UNIVERSITE, prenait sur son temps personnel pour y travailler ;

Que l'affirmation de Yvan DRUET Président de l'Association G.E.R.M.E. selon laquelle il n'existerait aucune relation organique entre l'Association et l'UNIVERSITE est contredite par le comportement passé des demandeurs ;

Qu'en effet notamment dans l'enveloppe SOLEAU qu'ils ont fait déposer, ceux-ci ont résumé ainsi leur invention "il s'agit d'un procédé mis au point par notre équipe (J.P. ADOLPHE, J.F. LOUBIERE, J. PARADAS et F. SOLEILHAVOUP) du Département de Géodynamique des Milieux Continentaux, Laboratoire de géomicrobiologie de l'Université de Pierre et Marie Curie (PARIS 6).."

Attendu que les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1990 trouvent leur application en l'espèce ;

Que le droit au brevet du chef de Jean-Pierre ADOLPHE appartenait à l'UNIVERSITE ;

Que Jean-Pierre ADOLPHE sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

#### SUR LA REVENDICATION DU BREVET

Attendu que Jean-Pierre ADOLPHE est irrecevable à revendiquer la propriété du brevet n° 8903517 ; que Jean-François LOUBIERE ne forme aucune réclamation de ce chef ;

Que José PARADAS et François SOLEILHAVOUP reconnaissent avoir délibérément accepté que l'UPMC dépose la demande de brevet et ce, à leurs dires, en échange d'engagements qui n'ont pas été tenus ; qu'ils soutiennent que l'abandon de leurs droits est dès lors dépourvu de cause ;

Mais attendu qu'il est acquis que l'invention a été réalisée dans le cadre du laboratoire de Jean-Pierre ADOLPHE dont il a été vu qu'il n'avait aucun droit au brevet ;

Que François SOLEILHAVOUP et José PARADAS ne sauraient dans ce contexte valablement soutenir que l'abandon de leur droit a été motivée par la garantie, postérieurement donnée, d'une collaboration entre le laboratoire de géomicrobiologie placé sous la responsabilité de Jean-Pierre ADOLPHE et la Société CALCITE ;

Que cette collaboration a été prévue neuf mois après le dépôt de la demande de brevet par le contrat du 13 décembre 1989 qui réaffirmait, par ailleurs, l'appartenance à l'UPMC des droits de propriété industrielle sur les travaux et résultats issus de ladite collaboration ;

Que François SOLEILHAVOUP et José PARADAS-MORENO seront dès lors déboutés de l'intégralité de leur demande ;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que Jean-Pierre ADOLPHE apparaît comme l'auteur principal de l'invention brevetée ;

Que le contrat du 13 décembre 1989 instaure une collaboration entre le laboratoire qu'il dirigeait et la Société CALCITE durant la durée "de l'option" ;

Qu'il est cependant établi que la Société CALCITE n'a pas respecté ses engagements envers le laboratoire de géomicrobiologie de Jean-Pierre ADOLPHE et a écarté celui-ci du suivi de l'invention ;

AUDIENCE DU  
3 DEC. 1993

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 3 SUITE

Attendu que la Société CALCITE, qui est responsable du préjudice dont elle se plaint sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts ;

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE  
CIVILE

Attendu que l'équité commande d'allouer à l'UPMC d'une part à la Société CALCITE et à Monsieur LOUBIERE d'autre part, contraints de répliquer à des demandes infondées, la somme de 8 000 F à chacun au titre des frais non taxables qu'ils ont exposés dans ce procès ;

Que Jean-Pierre ADOLPHE, François SOLEILHAVOUP et José PARADAS, succombant verront leur demande à ce titre rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé contradictoire,

Déboute Jean-Pierre ADOLPHE, François SOLEILHAVOUP et José PARADAS-MORENO de l'intégralité de leurs prétentions.

Déboute la Société CALCITE de sa demande reconventionnelle.

Condamne Jean-Pierre ADOLPHE, François SOLEILHAVOUP et José PARADAS-MORENO à payer, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) à l'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS VI et celle de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) à la Société CALCITE et à Jean-François LOUBIERE.

Les condamne en outre aux dépens et admet Me TOURAILLE, avocat, qui en a fait la demande au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 3 DECEMBRE  
1993 - 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER LE PRESIDENT

*Monique BRUNGER*

*[Signature]*

Approuvé : 2 mots rayés nuls  
3 renvois en marge

*MB JP*